



Assemblée générale

Cinquante-troisième session

Première Commission

25^e séance

Vendredi 6 novembre 1998, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Mernier (Belgique)

La séance est ouverte à 10 h 5.

Points 63 à 80 de l'ordre du jour *(suite)*

Décisions sur tous les projets de résolution soumis au titre de tous les points de l'ordre du jour

Le Président : Le Secrétariat a distribué aujourd'hui un troisième document informel qui contient la liste des projets de résolution qui sont prêts à faire l'objet d'un vote aujourd'hui.

Cinq projets de résolution seront prêts à être mis aux voix vendredi. Je voudrais en appeler à toutes les délégations, compte tenu de ce que les projets les plus difficiles n'ont pas encore été mis aux voix, pour qu'elles réfléchissent dans un esprit positif au report qu'elles ont demandé. Nous souhaiterions que les projets de résolution qui ne posent pas trop de difficultés soient mis aux voix le plus tôt possible, si possible lundi après-midi. Ainsi, nous pourrions disposer du temps nécessaire pour prendre une décision sur les projets de résolution difficiles à la fin de la semaine. Je rappelle que la semaine prochaine est la dernière semaine des travaux de la Commission et que seulement cinq réunions y sont prévues.

Encore une fois, j'en appelle aux délégations de réfléchir au bien-fondé des reports qu'elles ont demandés et de nous informer le plus tôt possible lorsque des projets ont fait l'objet d'un report mais sur lesquels les membres sont maintenant prêts à se prononcer.

Nous passons maintenant au groupe 1, relatif aux armes nucléaires.

(L'orateur poursuit en anglais)

Comme aucune délégation ne souhaite faire de déclaration générale sur ce groupe, nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/C.1/53/L.2, «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale».

Les auteurs du projet de résolution ont exprimé le voeu que la Commission l'adopte sans vote. Comme il n'y a aucune objection à cette procédure, je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) *(interprétation de l'anglais)* : Le projet de résolution A/C.1/53/L.2, intitulé «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale», a été présenté par le représentant du Kirghizistan à la 18e séance, le 29 octobre 1998. Aux auteurs qui figurent dans le projet de résolution se sont joints des auteurs qui sont énumérés dans le document A/C.1/53/INF/2 et Add.1.

Au sujet de ce projet de résolution, j'aimerais faire la déclaration suivante au nom du Secrétaire général :

«Au titre du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.1/53/L.2, l'Assemblée générale prierait "le Secrétaire général d'apporter, dans les

limites des ressources existantes, une assistance aux pays d'Asie centrale afin d'élaborer la forme et les éléments d'un accord pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale"; au titre du paragraphe 5 du dispositif, elle déciderait "d'examiner la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale à sa cinquante-quatrième session, au titre du point intitulé "Désarmement général et complet".

Il est prévu que, pour donner suite à la résolution, deux réunions du groupe d'experts seront organisées, l'une en avril 1999 à New York, et l'autre en juillet 1999 à Genève. Les besoins en matière de services de conférence seraient ventilés comme suit : deux séances par jour, une le matin et l'autre en après-midi, pendant cinq jours, pour chacune des réunions. Sur la base de séances semblables tenues en 1998, on peut s'attendre à ce que les services d'interprétation ne soient nécessaires qu'en anglais et en russe. Il est également prévu que les besoins en matière de documentation s'établiraient à 20 pages pendant la session et à 10 pages après la session, en anglais et en russe, pour chacune des réunions.

Les besoins en matière de services de conférences sont évalués à 28 200 dollars pour la réunion de New York et à 23 600 dollars pour la réunion de Genève, toutes charges comprises. Au titre de la Section 1B, Affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence, le budget programme biennal 1998-99 tient compte non seulement des séances programmées au moment de la préparation du budget mais aussi des séances autorisées par la suite, à condition que le nombre et la distribution des séances soient conformes avec le modèle des séances des années précédentes. La proportion selon laquelle la capacité de l'Organisation devrait être complétée par des ressources versées sous forme d'assistance temporaire ne peut être déterminée qu'à la lumière du calendrier des conférences et des réunions tenues pendant l'exercice biennal 1998-99. Par conséquent, si l'Assemblée générale décidait d'adopter le projet de résolution, aucun crédit budgétaire ne serait nécessaire à ce stade.»

Le Président : Comme aucune délégation ne souhaite expliquer sa position avant qu'une décision soit prise sur le projet de résolution, puis-je considérer que le projet de résolution est adopté?

Le projet de résolution A/C.1/53/L.2 est adopté.

Le Président : Y a-t-il des délégations qui souhaitent expliquer leur position après l'adoption du projet de résolution?

Mme Kunadi (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Il est notable que la proposition de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale est appuyée par tous les États de la région et qu'elle est par conséquent conforme à l'exigence des accords librement conclus entre les États de la région concernée.

Nous sommes particulièrement heureux que les efforts des États de l'Asie centrale, avec lesquels l'Inde entretient depuis longtemps des liens étroits et amicaux, bénéficient de l'appui international que cette initiative mérite.

De notre côté, nous respectons pleinement le choix des États de l'Asie centrale et nous sommes prêts à offrir tout l'appui et les engagements possibles en réponse à la nécessité exprimée de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

Le Président : Comme aucune autre délégation ne souhaite expliquer sa position sur le projet de résolution qui vient d'être adopté, la Commission va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/C.1/53/L.36, intitulé

(L'orateur poursuit en anglais)

«Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes».

Un vote enregistré a été demandé.

Je demande au Secrétaire de la Commission de procéder au vote.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/53/L.36, intitulé «Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes», a été présenté par le représentant du Pakistan à la 17e séance le 28 octobre 1998. En plus des auteurs qui figurent dans le projet de résolution, des auteurs supplémentaires sont énumérés dans le document A/C.1/53/INF.2.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Géorgie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, PaysBas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

Par 78 voix contre zéro, avec 48 abstentions, le projet de résolution A/C.1/53/L.36 est adopté.

[La délégation du Ghana a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote.

M. Campbell (Australie) (*interprétation de l'anglais*) : L'Australie estime qu'en attendant l'élimination des armes nucléaires aux termes de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), les garanties négatives de sécurité sont un élément de consolidation essentiel et constituent le fondement du régime international

de non-prolifération et de désarmement. Ces pays, des États non dotés d'armes nucléaires, parties au TNP, qui ont renoncé à l'option des armes nucléaires, et qui respectent intégralement leurs obligations au titre du TNP, peuvent légitimement revendiquer des garanties négatives de sécurité crédibles, complètes et efficaces de la part des cinq États dotés d'armes nucléaires.

Les garanties négatives de sécurité sont également une incitation importante à adhérer au TNP pour les quelques États qui ne l'ont pas encore fait. Comme le projet de résolution A/C.1/53/L.36 n'arrive pas à conférer dûment la primauté aux revendications et aux intérêts particuliers des États parties au TNP à cet égard, l'Australie ne peut l'appuyer. De plus, l'Australie doute fortement du caractère permanent des garanties négatives de sécurité fournies par tout État partie au TNP qui chercherait à acquérir des armes nucléaires.

Mme Kunadi (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à expliquer notre vote sur le projet de résolution A/C.1/53/L.36.

L'Inde a toujours maintenu que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie crédible contre leur utilisation ou la menace d'y recourir. Jusqu'à ce que cet objectif soit atteint, il y a en tant que mesure transitoire une obligation de la part des États dotés d'armes nucléaires de fournir des garanties aux États qui n'en sont pas dotés contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Cette obligation devrait avoir un caractère contraignant sur le plan international. Elle devrait être claire, crédible, universelle et non discriminatoire. Nous accueillons avec satisfaction la reprise des travaux, en 1998, du Comité spécial à la Conférence du désarmement. Voilà ce qui nous a amenés à voter en faveur du projet de résolution.

Pour sa part, consciente des responsabilités qui découlent de son statut d'État doté d'armes nucléaires, l'Inde a déclaré qu'elle ne serait pas la première à utiliser les armes nucléaires et qu'elle reste disposée à renforcer cette initiative en adhérant à des accords bilatéraux de non-usage en premier ou à participer à des négociations multilatérales globales sur le même sujet. Ayant déclaré que nous ne serions pas les premiers à utiliser les armes nucléaires, il n'y a aucune raison de les utiliser contre des pays qui n'en sont pas dotés. De cette manière, l'Inde fournit une garantie négative de sécurité unilatérale à tous les États non dotés d'armes nucléaires. L'Inde respecte le choix exercé par les États non dotés d'armes nucléaires par la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords réalisés

librement entre les États de la région concernée, et reste disposée à transformer cet engagement en obligation légale.

M. Goosen (Afrique du Sud) (*interprétation de l'anglais*) : L'Afrique du Sud supporte énergiquement l'octroi de garanties de garanties négatives de sécurité obligatoires aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, comme le prouvent nos actions et les propositions que l'Afrique du Sud a soumises dans le cadre du processus d'examen et de prorogation du TNP. Nous croyons que les garanties négatives de sécurité sont un élément intégral du marché du TNP par lequel les États non dotés d'armes nucléaires se sont engagés légalement à ne pas aspirer à la possession de ces armes.

La Conférence du désarmement, à Genève, s'est toujours montrée impuissante à traiter cette question de manière efficace, et l'Afrique du Sud croit que le TNP est le cadre le plus approprié pour examiner la question des garanties négatives de sécurité.

Le projet de résolution A/C.1/53/L.36 ne tient pas compte de cette opinion; c'est pourquoi l'Afrique du Sud s'est abstenue lors du vote sur ce texte.

Le Président : Nous allons maintenant nous saisir des projets de résolution du groupe 4, sur les armes classiques. Je vais d'abord donner la parole aux représentants souhaitant faire des déclarations générales sur ces projets de résolution.

Mme Cheng (Singapour) (*interprétation de l'anglais*) : Singapour a à coeur les initiatives de la communauté internationale visant à combattre le problème du trafic et de la circulation illicite des armes légères. Ces transferts illicites représentent un danger réel à la sécurité régionale et internationale. C'est pourquoi nous appuyons les projets de résolution A/C.1/53/L.7/Rev.1, présenté par le Mali, A/C.1/53/L.13/Rev.1, présenté par le Japon, et A/C.1/53/L.41/Rev.1, présenté par l'Afrique du Sud, tous relatifs à cette question. Ces projets de résolution portent à juste titre sur le freinage des transferts illicites de ces armes.

Pour sa part, Singapour maintient un contrôle sévère sur l'importation et l'exportation d'armes légères et de petit calibre. De plus, nos lois sur le possession illégale des armes de petit calibre et sur leur utilisation illégale sont appliquées avec rigueur.

Bien que les transferts illicites d'armes légères devraient être freinés, il faudrait établir une distinction claire entre le trafic et la fabrication, l'accumulation et le transfert

des armes légères pour l'exercice légitime de la défense nationale. Aucune mesure de contrôle du transfert illicite des armes légères ne devrait nuire au droits des États à la légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte, qui serait dénué de sens si les États étaient privés du droit d'acquérir des armes pour se défendre.

Nous appuyons également des consultations, une coordination et une coopération accrues entre les États Membres pour combattre le trafic illicite des armes légères et insistons sur le rôle central du Département des affaires du désarmement à cet égard. Cependant, ce n'est pas tous les États, en particulier les petits, qui disposent du personnel ou des ressources pour participer à ces consultations dans la mesure où ils le souhaiteraient. L'incapacité de participer n'est pas l'expression d'un manque d'intérêt. Il est donc critique que le processus de consultation soit transparent et inclusif et qu'il fasse participer tous les États Membres. La question à traiter est complexe; elle ne peut être réglée par un petit nombre de pays.

M. Amehou (Bénin) : Le trafic illicite des armes de petit calibre est devenu de nos jours une grande préoccupation pour beaucoup de régions de la planète. En effet, la prolifération incontrôlée des armes de petit calibre constitue désormais un grand danger pour la sécurité de beaucoup de pays, particulièrement en Afrique. Cette prolifération des armes légères ou de petit calibre est à l'origine des dégâts matériels et des pertes en vie humaine que subissent la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest. Les guerres, dans certains pays de la sous-région, ont aggravé de façon substantielle la circulation illicite de ces armes qui sont à la base de hold-up meurtriers et d'autres actes crapuleux inconnus jadis dans la sous-région.

L'existence de ces armes a exacerbé et attisé des conflits qui, dans des circonstances normales, auraient pu trouver une solution pacifique. Dans certaines parties de la sous-région ouest-africaine, les populations civiles, qui ne cherchent qu'à vaquer à leurs occupations journalières, sont prises en otage par des bandes armées qui disposent en outre de moyens importants de communication, parfois plus perfectionnés que ceux des forces officielles de sécurité. C'est dire le danger réel que constitue la circulation illicite d'armes légères ou de petit calibre dans la sous-région ouest-africaine.

C'est donc conscients du risque de déstabilisation générale de la sous-région que les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont instauré un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères

ou de petit calibre et sur un certain nombre d'autres armes classiques. Ces efforts louables des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO méritent d'être soutenus par la communauté internationale pour qu'ils puissent aboutir à des résultats tangibles et satisfaisants. En effet, une assistance soutenue de la communauté internationale en vue de la démobilisation et surtout de la réinsertion dans la vie sociale des anciens combattants s'avère nécessaire. Cette assistance devra en outre prendre en compte, dans la sous-région, la collecte ou même le rachat auprès des ex-combattants des armes en leur possession en vue de leur destruction effective. La formation et l'équipement des forces de sécurité nationale devraient être un volet de cette assistance.

Tous ces efforts de la communauté internationale seront vains sans une réforme des complexes militaro-industriels, vestiges de la guerre froide qui continuent d'inonder les pays du tiers monde et singulièrement l'Afrique d'armes de petit calibre. La communauté internationale s'attellera ensuite à définir un mécanisme fiable permettant d'assurer un contrôle effectif, depuis le producteur jusqu'au consommateur de ces armes.

Ma délégation, dans ce sens, soutient toutes les résolutions qui vont dans le sens de la réduction et de la suppression effective de ces armes dans nos pays.

M. Al-Hassan (Oman) (*interprétation de l'arabe*) : Ma déclaration, au nom de mon pays, le Sultanat d'Oman, s'inscrit dans le cadre des déclarations générales sur le projet de résolution A/C.1/53/L.13/Rev.1, relatif aux armes légères et de petit calibre, au titre du groupe 4, relatif aux armes classiques.

Dans le passé, ma délégation s'est abstenue, lors du vote sur ce projet de résolution présenté par le Japon. Les raisons sont les suivantes. Premièrement, bien que le projet de résolution aborde des questions très importantes pour la communauté internationale, tant les pays développés que les pays en développement, il manque d'unité et d'orientation, car il porte sur plusieurs questions telles que les armes légères ou de petit calibre, les munitions, les explosifs et la juridiction nationale de États. Mon pays croit que, s'agissant des armes légères et de petit calibre, par exemple le trafic illicite, cette responsabilité incombe aux autorités nationales des pays, qu'ils soient importateurs ou exportateurs.

Deuxièmement, le projet de résolution n'est pas objectif. En effet, il défend l'idée d'une conférence internationale. Ma délégation soutient cette idée parce que c'est une

noble initiative mais il faudrait tenir compte de la position de tous les États sans se limiter à des recommandations présentées par un nombre limité d'experts.

Parce qu'elle a foi dans le noble objectif du projet de résolution A/C.1/53/L.13, ma délégation votera en faveur du projet de résolution. Nous croyons pourtant que les États qui l'ont rédigé devraient suivre une voie qui tienne compte de la position de tous les États.

La conférence internationale doit être bien préparée et il ne faut pas encore mentionner une date précise pour sa tenue, car elle doit s'inscrire dans le cadre d'un processus bien défini. Je le répète, ma délégation votera en faveur de tous les projets de résolution qui sont présentés dans le contexte des armes légères et de petit calibre.

M. Rowe (Sierra Leone) (*interprétation de l'anglais*) : L'importance qu'attache la Sierra Leone au problème des armes légères et de petit calibre et à l'urgence de freiner le trafic de ces armes a été démontré il y a deux mois lorsque le Président de la Sierra Leone lui-même a signé la Convention d'Ottawa, ici même à New York. Nous avons l'intention de maintenir notre engagement envers la cause et la question des armes légères et de petit calibre, et nous saisirons notre parlement du processus de ratification aussitôt que possible, avec un peu de chance, avant l'entrée en vigueur de la Convention au début de l'année prochaine.

Le Président : Je donne la parole au représentant du Mali qui présentera le projet de résolution révisé.

M. Sylla (Mali) : Je vais présenter le projet de résolution A/C.1/53/L.7/Rev.1, qui sera bientôt à sa deuxième révision sous la cote A/C.1/53/L.7/Rev.2, dans la mesure où le Secrétariat vient de nous confirmer que les coquilles ont été repérées et qu'au niveau du paragraphe 13 du préambule, au lieu de «la plate-forme d'Oslo et l'Appel de Bruxelles», il faudra lire «l'Entente générale d'Oslo et l'Appel à l'action de Bruxelles».

C'étaient là les corrections que nous avons eu à apporter au projet de résolution.

Le Président : J'espère que toutes les délégations ont pris note de ces changements mineurs. Pour leur donner le temps d'apporter les modifications appropriées, nous allons procéder maintenant à l'examen de la résolution A/C.1/53/L.13, intitulé «Armes légères et de petit calibre» pour ensuite revenir à l'examen du projet de résolution L.7 en fin de matinée.

(L'orateur poursuit en anglais)

Un vote séparé a été demandé sur le quatrième alinéa du préambule.

Je vais maintenant lire le paragraphe en question, à savoir le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/53/L.13/Rev.1, qui est libellé comme suit :

«Réaffirmant également le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer la jouissance effective de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans les Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III).»

Je donne d'abord la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position avant de procéder au vote sur ce paragraphe.

Mme Bourgois (France) : Nous allons prendre aujourd'hui une décision sur le projet de résolution A/C.1/53/L.13/Rev.1. Je voudrais saisir cette occasion pour présenter la position de la France vis-à-vis de ce texte et d'une manière plus générale sur la question des armes légères et de petit calibre.

Comme d'autres intervenants avant moi l'ont relevé, cette question dépasse largement le domaine du désarmement, et concerne tout autant la consolidation de la paix et la sécurité, dont la lutte contre les trafics illicites constitue un point majeur, comme le développement.

La France note avec satisfaction que la communauté internationale dans son ensemble et les propos entendus au cours de cette Première Commission sur ce thème témoignent largement qu'elle est décidée à s'attaquer aux dangers engendrés par l'accumulation excessive et par la dissémination des armes légères et de petit calibre. Cette volonté de la communauté internationale se traduit naturellement par de nombreuses initiatives, qui ont déjà permis de progresser dans la prise en compte de ce fléau.

Au niveau régional, je me contenterai de relever le moratoire sur l'importation, l'exportation et la production des armes légères en Afrique de l'Ouest, récemment adopté par les États de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à l'initiative du Mali, qui constitue une piste prometteuse. De même, l'entrée en vigueur de la Con-

vention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes apporte-t-elle une réponse plus large à l'échelle d'un vaste ensemble géographique. La France soutient complètement ces démarches régionales, qui permettent de mieux analyser les difficultés rencontrées, d'adopter des mesures pragmatiques à un contexte particulier et d'obtenir des résultats concrets.

Au niveau global, les travaux menés sous l'égide des Nations Unies doivent conduire à une meilleure analyse des différents aspects du problème et à l'adoption d'une approche proportionnelle et intégrée, telle que définie par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères ou de petit calibre. Dans cette approche globale, l'élaboration de la Convention relative à la lutte contre la criminalité organisée transnationale, dont un protocole traitera la question des armes à feu, représente un axe de travail que la France soutient vivement. Mon pays prend d'ores et déjà une part active dans l'action menée dans ce domaine dans la communauté internationale.

Au sein des Nations Unies, la France participe au Groupe d'experts mis en place conformément à la résolution 52/38 J. Elle a également adopté, avec les autres membres du Groupe de Huit, un ensemble de principes et un plan d'action au Sommet de Birmingham, destiné harmoniser les approches des Huit face aux problèmes de la fabrication et du trafic illicite des armes à feu. Avec ses partenaires de l'Union européenne, elle a adopté le 26 juillet 1997 un programme d'action relatif à la prévention et à la lutte contre le trafic illicite des armes classiques dont les modalités d'application concernent également les armes légères et de petit calibre.

Compte tenu de cet engagement, la France soutient naturellement les projets de résolution présentés sur cette question au sein de la Première Commission. Elle a ainsi coparrainé le projet A/C.1/53/L.41/Rev.1 sur le trafic d'armes légères et de petit calibre et elle s'est associée au consensus sur le projet A/C.1/53/L.7 concernant l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre. Elle a aussi coparrainé le projet allemand relatif à la consolidation de la paix par des mesures concrètes de désarmement.

Cet engagement appelait naturellement un coparrainage par la France du projet A/C.1/53/L.13/Rev.1 présenté par le Japon. La France en effet apporte son soutien à l'organisation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects au plus tard en 2001. Elle salue à cet égard l'offre

faite par le Gouvernement suisse d'accueillir cette conférence à Genève. Malheureusement, la présence dans ce texte d'éléments sans rapport aucun avec son objectif empêche la France de coparrainer la résolution et nous le regrettons vivement.

La France est naturellement favorable au droit à l'autodétermination des peuples. Cela posé, nous estimons que ce paragraphe n'a pas sa place dans cette résolution qui doit être centrée sur la question oh combien importante du traitement du problème posé par les armes légères et de petit calibre. Par ailleurs, nous estimons que, dans le contexte de cette résolution, ce paragraphe pourrait être utilisé pour justifier des activités condamnables. Je pense en particulier aux trafics illicites et aux activités terroristes qui vont à l'encontre des processus pacifiques de règlement de situations de crises ou de tension.

Pour ces raisons, la France s'abstiendra sur ce paragraphe, tout en votant en faveur du projet dans son ensemble. Nous espérons qu'à l'avenir les auteurs de la résolution pourront supprimer ce qui nous semble peut-être l'ultime obstacle à son adoption par consensus.

M. Akram (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Le Pakistan approuve les initiatives de la communauté internationale pour contrôler le flux illicite d'armes légères et de petit calibre et leur utilisation dans divers conflits, qui cause de grandes souffrances humaines dans de nombreuses parties du monde. Nous avons donc plutôt tendance à être d'accord avec la décision de ce projet de résolution relativement à la convocation d'une conférence internationale sur le commerce illégal des armes sous toutes ses formes.

Le Pakistan a contribué à assurer l'insertion, dans le projet de résolution original, de deux principes vitaux de la Charte des Nations Unies.

Le premier de ces principes est celui de la légitime défense individuelle ou collective. Nous croyons que le transfert d'armes en vue de la légitime défense individuelle ou collective des nations et des États n'est pas illicite et que c'est un droit inhérent à la Charte des Nations Unies. Il est important de réaffirmer ce principe dans le cadre de ce projet de résolution.

Le principe du droit des peuples à l'autodétermination, pour les peuples sous occupation étrangère ou coloniale, est tout aussi important. Si le droit international stipulait que les peuples privés de leur droit à l'autodétermination qui subissent l'occupation étrangère ou coloniale étaient privés des moyens de se défendre et de rechercher leur liberté,

nous n'aurions pas autant de nations représentées ici. Nombreux sont les Membres qui sont le produit de l'exercice du droit à l'autodétermination, en utilisant parfois des moyens violents pour nous défendre contre l'oppression coloniale et étrangère.

Nous ne pouvons donc comprendre pourquoi certains pays ou certains États s'opposeraient à toute référence dans le projet de résolution dont nous sommes saisis à ce principe fondamental de la Charte des Nations Unies. Nous ne pouvons que présumer qu'ils ont des motifs de préoccupation qui ne sont pas exprimés ouvertement dans cette instance.

Nous insistons sur un vote positif sur le paragraphe relatif à l'autodétermination. Il est en effet au centre de la notion même d'État-nation et des relations internationales.

M. Becher (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation votera en faveur du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/53/L.13/Rev.1, mais elle s'abstiendra lors du vote sur le quatrième alinéa de son préambule. Ma délégation est contre l'introduction du quatrième paragraphe du préambule dans le cadre de ce projet de résolution relatif aux armes légères et de petit calibre. Israël exprime son point de vue sur la question de l'autodétermination dans les débats de la Troisième Commission.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que d'autres délégations souhaitent expliquer leur position avant que nous prenions une décision sur le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/53/L.13/Rev.1?

Comme il n'y en a aucune, je donne la parole au Secrétaire de la Commission qui procédera au vote.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/53/L.13/Rev.1, intitulé «Armes légères et de petit calibre», a été présenté par le représentant du Japon à la 17e séance, le 28 octobre 1998. Les auteurs qui se sont ajoutés à ceux qui figurent dans le projet de résolution sont énumérés dans le document A/C.1/53/INF/2 et Add.1 et Add.2.

Les pays suivants se sont également joints aux auteurs du projet de résolution : Bosnie-Herzégovine, Colombie et Cameroun.

La Commission va maintenant procéder au vote sur le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/53/L.13/Rev.1.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Azerbaïdjan, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Inde, Israël, Monaco, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 127 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/53/L.13/Rev.1 est retenu.

Le Président : Est-ce que d'autres délégations souhaitent expliquer leur vote après le vote? Je n'en vois aucune.

La Commission va maintenant se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution A/C.1/53/L.13/Rev.1, intitulé «Armes légères et de petit calibre».

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Arabie saoudite, Bahreïn, Fédération de Russie.

Par 136 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de projet de résolution A/C.1/53/L.13/Rev.1 est adopté.

Le Président : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote.

M. Abdullayev (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : La délégation russe croit que le projet de résolution est opportun et très utile. Dans la mesure où il affecte

la Fédération de Russie, nous allons prendre les mesures importantes qu'il prévoit.

Cependant, nous n'appuierons pas le projet de résolution pour la simple raison que le quatrième alinéa de son préambule n'est pas approprié et qu'il affaiblit et dénature le projet de résolution. Nous avons donc été obligés de nous abstenir lors du vote séparé sur le quatrième alinéa du préambule puis lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

M. Kongstad (Norvège) (*interprétation de l'anglais*) :

La Norvège a voté en faveur du projet de résolution parce qu'elle pense également qu'une méthode d'approche globale est nécessaire pour favoriser la maîtrise et la réduction des armes légères et de petit calibre. Nous convenons également qu'une conférence internationale pourrait contribuer à cet objectif. En principe, nous appuyons donc la tenue d'une conférence sur les armes légères et de petit calibre.

Nous croyons cependant qu'il est nécessaire de parvenir à un accord sur les objectifs et la portée exacte d'une conférence internationale avant de prendre une décision sur la date et le lieu où elle se tiendra. Les gouvernements doivent se charger de la responsabilité principale d'examiner ces questions et nous notons avec intérêt et reconnaissance les nombreuses initiatives gouvernementales destinées à contrôler l'accumulation excessive et l'utilisation incontrôlée des armes légères et de petit calibre.

Il faut assurer la complémentarité entre la conférence internationale proposée et les autres travaux pertinents déjà en cours, soit l'élaboration d'une convention internationale contre le crime organisé, y compris un protocole pour combattre la fabrication illicite et le trafic des armes à feu, et d'autres initiatives gouvernementales sur les plans régional, sous-régional et national.

En décidant de l'objectif et de la portée exacte d'une conférence internationale sur les armes légères et de petit calibre, l'expérience des initiatives gouvernementales devrait entrer en ligne de compte, entre autres pour assurer que la conférence internationale stimule les initiatives en cours et qu'elle en encourage de nouvelles.

M. Karem (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) :

Bien qu'elle se soit abstenue en 1995, l'année dernière et cette année, l'Égypte a voté en faveur du projet de résolution sur les armes légères et de petit calibre, ce qui témoigne de son engagement inébranlable envers toutes les initiatives axées vers l'instauration d'un monde plus sûr.

Bien que l'Égypte soit encouragée par les travaux entrepris par le Groupe d'experts gouvernementaux — auquel elle participe — et par les recommandations de son rapport, elle continuera néanmoins de suivre de près la question des armes légères et de petit calibre pour s'assurer qu'elle soit examinée d'une façon juste, équilibrée, non discriminatoire et complète. L'Égypte espère vivement que la question des armes légères et de petit calibre n'aboutira pas dans le cul-de-sac de la question de la transparence en matière d'armements, qui est elle-même examinée d'une façon très sélective.

Les priorités dans le domaine du désarmement restent inchangées. L'élimination des armes nucléaires doit être prioritaire; les initiatives en matière de non-prolifération, bien que nécessaires, ne remplacent pas les mesures concrètes et irréversibles de désarmement. D'autres armes de destruction massive doivent également être éliminées totalement. Il faut bien entendu s'occuper des armes classiques, mais jamais d'une manière sélective. Le micro-désarmement ne devrait jamais éclipser ou minimiser l'importance cardinale du macro-désarmement. Les armes légères et de petit calibre n'existent pas seulement dans les pays en développement affligés par les conflits. Le contrôle du transfert de ces armes ne devrait donc pas être perçu comme une occasion de limiter le droit consacré par la Charte de tous les pays, y compris les pays en développement, d'acquiescer les moyens d'assurer leur légitime défense.

De plus, «armes légères et de petit calibre» ne signifie pas nécessairement «armes primitives» ou «armes simples». Il y a aujourd'hui des armes légères qui sont hautement sophistiquées et meurtrières et il faut en tenir compte dans l'examen de la question des armes légères et de petit calibre. Je m'explique. Les technologies nouvelles et de pointe ont diminué l'impact de la «mortalité» et miniaturisé la destruction. Faudrait-il inclure ces nouveaux types d'armes et leur accorder l'attention nécessaire? J'ose dire que oui.

La nouvelle perspective avec laquelle nous abordons les armes légères et de petit calibre ne nous empêche cependant pas de nous poser la question suivante : Quel est l'objectif final que nous semblons rechercher en vertu de ce projet de résolution? S'agit-il de la convocation d'une conférence internationale au plus tard en l'an 2001, aux termes du paragraphe 1 du dispositif? Dans l'examen cette question, plusieurs faits saillants ressortent logiquement, comme suit.

La prolifération des armes légères et de petit calibre ne peut être présentée comme la cause des affrontements; il s'agit plutôt d'un catalyseur potentiel, exacerbant des

conflits déjà existants ou sous-jacents, qui s'alimentent d'une multiplicité de facteurs complexes d'origine politique, socio-économique ou ethnique qui, à leur tour, donnent lieu à des bouleversements politiques et, par la suite, à des affrontements militaires. Les conflits politiques non résolus sont à l'origine de ces situations.

Les armes légères et de petit calibre, malgré leur utilisation dans divers conflits, ne sont pas la cause de l'agression ou de l'occupation de territoires; elles ne peuvent en soi déclencher des actions militaires soudaines et inattendues. Les armes légères et de petit calibre ne sont pas des armes de destruction massive déstabilisatrices.

Tous les États jouissent d'un droit inhérent à la légitime défense, pour préserver leur souveraineté et leur intégrité territoriale et pour protéger leur sécurité nationale.

Il faut appuyer le droit des peuples sous occupation coloniale ou étrangère de réaliser leur droit à l'autodétermination.

Il est important de souligner la nécessité de défendre le droit de tout État à garder le contrôle et à adopter des lois pour freiner la prolifération des armes légères et de petit calibre par les transferts illicites, en particulier lorsque des actes criminels doivent conduire au terrorisme ou au trafic des stupéfiants.

Malgré ces faits, nous devrions nous attacher comme il se doit à la nécessité de définir clairement nos priorités dans le domaine du désarmement en raison de la pertinence de toute la question des armes légères et de petit calibre afin d'éviter que leur rôle dans les conflits ne soit occulté et pour contenir leur potentiel dans des proportions appropriées et selon paramètres bien définis.

Avant de conclure, je tiens à rendre hommage à cet égard au rôle excellent et inébranlable joué par le Japon, et particulièrement par le Président du Groupe d'experts, l'Ambassadeur Mirsuro Donowaki, en raison des efforts inépuisables et infatigables qu'il a déployés.

M. Benítez Versón (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Premièrement, je félicite les auteurs du projet de résolution A/C.1/53/L.53/Rev.1. En particulier, je félicite la délégation du Japon qui a fait preuve de la souplesse nécessaire pour concilier les préoccupations principales à l'égard du projet de résolution présenté à l'origine.

Cuba fait siennes les préoccupations que beaucoup de délégations ont exprimé au sujet des problèmes découlant

du trafic des armes, en particulier dans les pays qui doivent y faire face sans en avoir les ressources. Pour Cuba, l'idée de convoquer une conférence internationale pour examiner le problème du commerce illicite des armes dans tous ses aspects est utile. Cependant, il est également de la plus haute importance que la conférence ne se tienne qu'une fois qu'un accord clair aura été réalisé au sujet de ses objectifs, de sa portée et de son ordre du jour. C'est pourquoi, tant dans le processus préparatoire que pendant la conférence elle-même, les principes de base de la transparence et de la portée doivent l'emporter, de façon à ce que l'opinion de tous les États intéressés soit prise en compte.

Mon pays est préoccupé par une certaine tendance à la prolifération désordonnée des études sur la question dont nous sommes saisis, qui épuise les ressources disponibles aux Nations Unies. Mon pays n'est pas opposé aux études lorsque les États les considèrent vraiment nécessaires, mais il faut rechercher la plus grande efficacité dans l'organisation de telles études et le temps devrait être utilisé au maximum pour évaluer leurs résultats.

Enfin, nous avons voté en faveur du quatrième alinéa du préambule du projet de résolution parce que nous estimons qu'il est très important de faire référence explicitement au droit à l'autodétermination des États et des peuples dans le contexte d'une question aussi délicate que celle dont traite le projet de résolution.

Le Président : Comme aucune autre délégation ne souhaite prendre la parole, la Commission va maintenant se saisir du projet de résolution A/C.1/53/L.20/Rev.1, intitulé «Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination».

Les auteurs ont exprimé le souhait que le projet de résolution soit adopté par la Commission sans vote. Si je n'entend pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite agir en conséquence.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/53/L.20/Rev.1, intitulé «Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination», a été présenté par le représentant de la Suède à la 17e séance, le 28 octobre 1998. À cet égard, une note du Secrétariat

relative aux responsabilités confiées au Secrétaire général au titre du projet de résolution figure dans le document A/C.1/53/L.59.

Les auteurs sont énumérés dans le projet de résolution et dans le document A/C.1/53/INF/2. Le pays suivant s'est également porté coauteur du projet de résolution : Bosnie-Herzégovine.

Le Président : Comme aucun représentant ne souhaite expliquer sa position avant la prise de décision, je considère que le projet de résolution est adopté.

Le projet de résolution A/C.1/53/L.20/Rev.1 est adopté.

Le Président : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position sur la décision qui vient d'être prise.

M. Benítez Verson (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Cuba a appuyé le projet de résolution parce qu'il croit qu'il est très important que la Commission transmette un signal politique clair pour mettre en évidence l'importance qu'il attache à la Convention sur certaines armes classiques et particulièrement au Protocole II amendé sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. Ce Protocole supplémentaire sera vraisemblablement l'instrument juridique le plus efficace possible, qui permettra à la communauté internationale de résoudre les problèmes humanitaires causés par l'emploi sans discrimination, irresponsable, des mines antipersonnel. Cuba examine la possibilité d'adhérer au Protocole II amendé, en ce qui concerne les restrictions imposées à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

M. Becher (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Israël s'est associé au consensus sur ce projet de résolution. Il a ratifié la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, en mars 1995; il a participé à la Conférence d'examen qui a amendé le Protocole II de la Convention; et il est présentement en train de ratifier le Protocole II amendé sur les mines terrestres et le nouveau Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV).

Israël appuie les initiatives visant à élargir l'adhésion à la Convention relative aux armes classiques au plus grand nombre possible d'États, en particulier dans la région du Moyen-Orient. Sa politique découle de sa volonté de diminuer et de prévenir les souffrances humaines et de restreindre

l'emploi des armes qui frappent sans discrimination. Cependant, il estime qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre, d'une part, les préoccupations humanitaires vitales et, d'autre part, les préoccupations légitimes en matière de sécurité. Une action commune de la communauté internationale pour empêcher les souffrances découlant de l'emploi sans discrimination des mines contribuera en soi à la confiance mutuelle. Dans ce contexte, Israël réitère son appel à tous les États de la région en les invitant à adhérer à la Convention sur certaines armes classiques en tant que mesure régionale de confiance sur la voie de l'accroissement de la sécurité dans toute la région.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Comme aucune autre délégation ne souhaite expliquer sa position sur la décision prise sur le projet de résolution A/C.1/53/L.20/Rev.1, la Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/53/L.7/Rev.2, intitulé «Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères».

Les auteurs du projet de résolution souhaitent qu'il soit adopté sans vote. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite agir en conséquence.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/53/L.7/Rev.2, intitulé «Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères», a été présenté par le représentant du Mali pendant cette séance. Les auteurs sont énumérés dans le projet de résolution et dans le document A/C.1/53/INF/2 et Add.1 et Add.2. Les pays suivants se sont également portés coauteurs : Belgique et Mozambique.

Je rappelle à la Commission qu'à la dernière ligne du dernier paragraphe du préambule, «Oslo» est maintenant précédé par les mots «Entente générale».

Le Président : Comme il n'y a pas d'objection à la suggestion des auteurs qui souhaitent que le projet de résolution soit adopté sans vote, je considère qu'il est adopté.

Le projet de résolution A/C.1/53/L.7/Rev.2 est adopté.

Le Président : Nous avons maintenant complété notre ordre du jour de la journée.

Avant de lever la séance, j'invite encore une fois les délégations à informer le secrétariat des projets de résolutions qu'elles estiment pouvoir faire l'objet d'une décision. Essentiellement, je leur demande de revoir les reports demandés et de décider s'ils sont toujours nécessaires. Cela nous permettra de rédiger un quatrième document de travail pour annoncer les projets de résolution qui feront l'objet de décisions lundi après-midi.

M. Karem (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) :
Pour tenir compte des préoccupations exprimées par de nombreuses délégations concernées, le projet de résolution qui apparaît au titre du point 74 de l'ordre du jour, «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient», qui figure dans le document A/C.1/53/L.21, a fait l'objet de consultations intensives, qui ont conduit à la présentation aujourd'hui du document A/C.1/53/L.21/Rev.2. J'espère que ce projet de résolution rassemblera un appui écrasant, comme cela a été le cas pour certains projets de résolutions semblables dans le passé.

La séance est levée à 11 h 30.